



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2783

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES  
PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA  
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES  
FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION AUX FINS DE LA  
DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE DE  
LA CATÉGORIE TRAVAILLEUR DANS LA ZONE T-6**

---

**Avis de motion donné le 17 juin 2019  
Adopté le 2 juillet 2019  
En vigueur le 3 juillet 2019**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'édicter la tarification applicable pour la délivrance d'un permis de stationnement sur rue de la catégorie « travailleur » dans la zone T-6.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 2783**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE DE LA CATÉGORIE TRAVAILLEUR DANS LA ZONE T-6**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 48 du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.V.Q. 2749 et ses amendements, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, de ce qui suit:

« 7° s'il s'agit d'un permis de la catégorie « travailleur » de la zone T-6, la tarification est de 65 \$ par mois. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'édicter la tarification applicable pour la délivrance d'un permis de stationnement sur rue de la catégorie « travailleur » dans la zone T-6.*